



DIVISION DE LYON

Lyon, le 28 Juillet 2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-035058

**Monsieur le Directeur de la Sté
AGIS SA
ZI du Cantubas
69170 TARARE**

Objet : Inspection de la radioprotection du 9 juillet 2014
Installation : AGIS SA – site de production de TARARE (69)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs électriques de rayons X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0325

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection dans les industries agro-alimentaires utilisant des générateurs électriques de rayons X à des fins de contrôle de qualité notamment, en régions Rhône-Alpes et Auvergne.

L'inspection du 9 juillet 2014 a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 juillet 2014 du site de production AGIS SA à TARARE (69) a été effectuée dans le cadre d'une campagne d'inspection réalisée dans l'industrie agroalimentaire en 2014 dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X à des fins de contrôle de qualité de la production (détection de corps étrangers, contrôle d'intégrité de l'emballage). Une visite de l'installation a été effectuée.

L'inspecteur a relevé que l'appareil installé disposait de sécurités opérationnelles et que les travailleurs n'avaient pas accès au faisceau de rayons X dans les conditions normales de travail. Toutefois, il a constaté que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public n'avaient pas été prises en compte. Les écarts relevés concernent notamment l'absence d'autorisation pour la détention et l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X, l'absence de désignation d'une personne compétente en radioprotection, l'absence de contrôles réglementaires sur cette installation et l'absence d'étude de zonage radiologique et d'analyse des postes de travail.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Situation administrative

En application de l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation défini par l'article L.1333.4 du code de la santé publique. De plus, l'article R.1333-24 de ce même code précise que le titulaire de l'autorisation est le responsable de l'activité nucléaire exercée.

L'inspecteur a constaté que vous détenez et utilisez un appareil générateur de rayons X installé sur l'une de vos lignes de production, à des fins de détection de corps étrangers et de contrôle de l'intégrité de l'emballage. Cependant, aucune autorisation ne couvre la détention et l'utilisation de cet appareil. Il a été précisé à l'inspecteur que l'installation d'un deuxième appareil est prévue pour le mois de septembre.

A1. Je vous demande de régulariser la situation administrative des appareils électriques générateurs de rayons X utilisés dans votre installation en application des articles R.1333-17 et R.1333-24 du code de la santé publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation pour ces deux appareils générateurs de rayons X avant le 30 septembre 2014.

◆ Personne compétente en radioprotection

En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, l'employeur désigne une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention ou d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. La PCR doit être désignée par l'employeur après avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). La lettre de désignation doit comporter les missions de la PCR ainsi que les moyens dont elle dispose pour les remplir.

L'inspecteur a constaté l'absence de PCR formée et désignée.

A2. Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) dûment formée, en application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail. La lettre de désignation de la PCR précisera ses missions ainsi que les moyens alloués.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser des contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

Ces contrôles incluent notamment un contrôle technique de la source de rayonnement et un contrôle technique de l'ambiance radiologique au poste de travail.

L'inspecteur a relevé l'absence de contrôle technique interne de radioprotection et l'absence de contrôle technique externe de radioprotection par un organisme agréé par l'ASN.

A3. Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes et externes de radioprotection de votre appareil tels que prévus par la décision susmentionnée, conformément aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique. Vous établirez un programme des contrôles internes et externes de radioprotection.

◆ **Etude de zonage et analyse des postes de travail**

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage radiologique de l'installation et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification apportée à l'installation ou toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'inspecteur a constaté l'absence d'étude de zonage radiologique autour de l'appareil générateur de rayons X et l'absence d'analyse des postes de travail susceptibles d'être exposés au risque lié aux rayonnements ionisants. Il a cependant relevé qu'aucun travailleur, dans les conditions normales de travail, n'avait accès au faisceau de rayons X et que certaines sécurités de l'appareil (signalisation lumineuse, arrêt des émissions) étaient fonctionnelles.

A4. Je vous demande de réaliser une étude de zonage radiologique autour de votre appareil et d'établir les analyses des postes de travail susceptibles d'être exposés au risque lié aux rayonnements ionisants éventuellement générés par votre appareil, en application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail. Ces études seront à établir également pour le 2^{ème} appareil.

◆ **Formation à la sécurité – Formation à la radioprotection des travailleurs exposés**

En application des articles R.4141-1 et R.4141-2 du code du travail, l'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité, dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire. En application des articles R.4451-47 et suivants du code du travail, les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Il a été précisé à l'inspecteur qu'une formation à la sécurité a été dispensée aux opérateurs lors de l'installation de l'appareil générateur de rayons X. Cette formation n'a pas été renouvelée.

A5. Je vous demande, au regard des analyses des postes de travail (demande A4.) de mettre en place une formation à la radioprotection des travailleurs exposés, en application des articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, ou, le cas échéant, de renouveler la formation à la sécurité relative à l'utilisation de l'appareil générateur de rayons X pour les travailleurs concernés.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant

C/ OBSERVATIONS

Néant



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon,
Signé par**

Sylvain PELLETERET

